

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-257 DRE du 24 août 2010 autorisant la société Hertz Equipement France, dont le siège social se situe 1 rue Eugène Enaff, ZA du Buisson de la Couldre à Trappes à poursuivre l'exploitation de ses activités sises 7 rue de l'Activité à Conflans-Sainte-Honorine soumises à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Atelier d'essais sur banc de moteurs à combustion interne, la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs simultanément en essais, étant supérieure à 150 kW.	2000 kW	2931	A
Atelier de réparation mécanique dont la surface est supérieure à 2000 m ² mais inférieure à 5000 m ² .	2250 m ²	2930-b	D
Installation de distribution de liquides inflammables dont le débit maximum équivalent, pour le liquide de la catégorie de référence est supérieur à 1m ³ /h mais inférieur à 20m ³ /h	2 pompes ayant un débit de référence total de 2,48m ³ /h	1434.1.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance du courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	25 kW	2925	NC
Dépôt enterré de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente est inférieure à 10 m ³ .	2,24 m ³	1432	NC

Vu le rapport du 6 mai 2013 par lequel l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite des installations le 12 avril 2013, l'inobservation de certaines dispositions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°10-257 DRE du 24 août 2010 relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La société Hertz Equipement France, dont le siège social se situe 1-3 avenue de Westphalie à Montigny-le-Bretonneux est mise en demeure, dans le délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter pour l'exploitation de ses installations sis es 7 rue de l'Activité à Conflans-Sainte-Honorine, les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°10-257 DRE du 24 août 2010.

Article 2 : si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet

27 MAI 2013

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET